

**Impôts d'Existence :** 

→ Calculés sur la Base de la Valeur Locative :

POSTE	VALEUR	TAUX	VALEUR LOCATIVE
TERRAIN	A	3%	A x 0,03
BATIMENT	В	4%	B x 0,04
MATERIEL	C	4%	C x 0,04
VALEUR LOCATIVE TOTAL		VL = (Ax.03) + (Bx.04) + (Cx.04)	

#### PATENTE:

= 10% de la valeur locative (Exonération pendant 5ans à partir de la date du début d'activité).

#### TAXE URBAINE:

= 13,5% de la valeur locative (Exonération pendant 5ans à partir de la date du début d'activité).

#### TAXE D'EDILITE:

= 10% de la valeur locative pour les bâtiments situés à l'intérieur des périmètres urbains et 6% pour les zones périphériques des communes urbaines.

#### **Impôts Liés à l'Activité :**

Calculés selon la nature des biens ou services produits

#### **Taxe sur la Valeur Ajoutée :**

- →20% (taux normal) pour tous biens et services
- → 14% pour les opérations :
  - d'Entreprises des travaux immobilières ;
  - de Professions Libérales ;
  - de Transport.
- →7% pour certains services ou produits tels : Eau, Électricité, produits pharmaceutiques ...

#### **Impôts Liés au Résultat :**

Calculés en fonction du Résultat d'Exploitation de l'Exercice

#### **Impôt Général sur le Revenu :**

TRANCHE DE REVENU EN DH	TAUX EN %	SOMME A DEDUIRE POUR LE CALCUL RAPIDE
0 à 20.000	Exonéré	-
20.001 à 24.000	13%	2.600
24.001 A 36.000	21%	4.520
36.001 A 60.000	35%	9.560
LE SURPLUS EST TAXE A	44%	14.960

#### **Impôt sur les sociétés :**

### = 30% du résultat Brut d'Exploitation.

Mais = 25% de l'IGR ou l'IS qu'il faut payer dans le cas d'Exonération de l'IGR ou l'IS.

# INVESTISSMENTS AU MAROC: AVANTAGES

- → Droit de douane sur les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs pièces détachées : entre 2.5% et 10% (ce droit peut arriver ailleurs à 50%).
- → Exonération de la TVA sur les biens d'équipement acquis localement ou importés.
- → Droit d'enregistrement : Les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement (au lieu de 0.5%).
- → Exonération de la patente et de la taxe urbaine pendant les 5 premières années.

# INVESTISSMENTS AU MAROC: AVANTAGES

- → Entreprises exportatrices : exonération de l'I.S ou l'IGR pendant 5 premières années et 50% après.
- → 50% d'IS (ou IGR) pendant les 5 premières années pour les entreprises artisanales ou celles implantées dans les zones d'activité bénéficiant d'un traitement fiscal préférentiel.
- → Ces zones sont : Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, es-semara, Guelmim, Jerada, laâyoune, Larache, Nador, Oued-ed-dahab, Oujda-anjad, tangerassilah, Fahs-bni-makada, Tan-tan, taounate, taourirt, Tata, Tetouan

# INVESTISSMENTS AU MAROC: AVANTAGES

- → PFI: exonération
- → Provision pour investissement à hauteur de 20% du bénéfice fiscal
- → Possibilité d'amortissement dégressif
- → Prise en charge partielle par l'état des coûts d'acquisition de terrains et de constructions dans le cadre de contrats entreprise-Etat

#### **FISCALITE**

Impôts d'existence

Impôts liés à l'activité

Impôts liés au résultat

**Patente** 

**TVA** 

**IGR** 

Taxe urbaine

IS

Taxe d'édilité

## CHOISIR UN STATUT JURIDIQUE

- → Cette étape consiste à adapter au projet de création d'entreprise, un cadre juridique qui lui permettra de voir le jour en toute légalité.
- → Quelle que soit l'activité qui sera exercée, industrielle, commerciale, artisanale, ou libérale, le choix d'une forme juridique se fera entre :
  - demander son immatriculation en tant qu'entrepreneur individuel,
  - ou créer une société.

# EN CHOISISSANT L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

- → L'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule et même personne.
- → Une grande liberté d'action : l'entrepreneur est le seul maître à bord et n'a de comptes à rendre à personne. La notion d' « abus de bien social » n'existe pas dans l'entreprise individuelle.
- → En contrepartie, les patrimoines professionnel et personnel sont juridiquement confondus.
- → L'entrepreneur est responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de ses biens
- → Les bénéfices de l'entreprise seront portés dans la déclaration des revenus de l'entrepreneur
- → Les formalités de création de l'entreprise sont réduites au minimum. Il suffit de demander sa patente et son immatriculation, en tant que personne physique

### EN CHOISISSANT LA SOCIÉTÉ

Créer une société revient à donner naissance à une nouvelle personne, juridiquement distincte du ou des associés fondateurs.

#### Par conséquent :

- → L'entreprise dispose de son propre patrimoine. En cas de difficultés de l'entreprise, en l'absence de fautes de gestions graves qui pourraient être reprochées aux dirigeants, les biens personnels de ces derniers et naturellement des associés seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise,
- → exception : la société en nom collectif dans laquelle chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société.
- → L'utilisation des biens de la société à des fins personnelles peut entraîner des poursuites au titre de l'« abus de biens sociaux ».

### EN CHOISISSANT LA SOCIÉTÉ

- → S'agissant d'une « nouvelle personne », la société a un nom (dénomination sociale), un domicile (siège social) et dispose d'un capital social.
- → Le dirigeant désigné pour représenter la société vis à vis des tiers n'agit pas pour son propre compte, mais au nom et pour le compte d'une personne morale distincte.
- → Il doit respecter un certain formalisme lorsqu'il est amené à prendre des décisions importantes. De même, il doit périodiquement rendre des comptes aux associés sur sa gestion.
- Au niveau fiscal, la société peut être imposée personnellement au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) soit de plein droit, soit sur option.
- → La création de la société donne lieu à des formalités complémentaires : rédaction et enregistrement des statuts auprès du centre des impôts, parution d'une annonce dans un journal d'annonces légales, blocage du capital, imatriculation RC...

# LE CHOIX D'UNE STRUCTURE REPOSE SUR LES CRITÈRES SUIVANTS

## LA NATURE DE L'ACTIVITÉ

- → Certaines activités elles sont rares imposent le choix de la structure juridique. C'est par exemple le cas des débits de tabac qui doivent obligatoirement être exploités en entreprise individuelle ou en Société en nom collectif.
- → Il est donc prudent de se renseigner au préalable auprès des organismes professionnels concernés, des chambres de commerce, ordres, ou en se procurant des fiches ou ouvrages sur l'activité choisie.

## LA VOLONTÉ DE S'ASSOCIER

- → On peut être tenté de créer une société à plusieurs pour des raisons diverses : patrimoniales, économiques, fiscales ou encore sociales.
- → Mais si l'on n'a pas, au départ, la volonté réelle de s'associer, de mettre en commun ses compétences, connaissances, carnet d'adresses... "pour le meilleur et pour le pire", les chances de réussite seront considérablement amoindries.
- → Certaines personnes souhaitent être "seul maître à bord" et ne supportent pas d'avoir des comptes à rendre.
  - Il faut alors rester indépendant, en entreprise individuelle ou SARL associé unique par exemple,
  - Ou s'associer avec d'autres pour ne partager que certaines charges et ainsi réaliser des économies : c'est le cas du Groupement d'intérêt économique (GIE) par exemple, dans lesquelles chaque associé reste indépendant au niveau de l'exercice de son activité professionnelle.

#### L'ORGANISATION PATRIMONIALE

- → Lorsque l'on a un patrimoine personnel à protéger et/ou à transmettre, le choix de la structure juridique prend toute son importance.
- → Constituer une société permet de différencier son patrimoine personnel de celui de l'entreprise et donc de protéger ses biens personnels de l'action des créanciers de l'entreprise.
- → Il convient cependant de préciser trois points :
  - Le rempart juridique, que constitue une société, sera différent d'une structure à une autre. Ex SNC, ou commandite simple
  - En cas de fautes de gestion : possibilité d'action en juste par leurs associés ou les tiers
  - Enfin, dès l'instant où la société demandera un concours bancaire, il sera probable que la caution de certains dirigeants ou associés sera exigée.

#### LES BESOINS FINANCIERS

- → Les besoins financiers ont été déterminés lors de l'établissement des comptes prévisionnels. Lorsqu'ils sont importants, la création d'une société de type SA ou SAS peut s'imposer pour pouvoir accueillir des investisseurs dans le capital.
- → Attention cependant à ne pas confondre "capital minimum" et "besoins financiers de l'entreprise". En effet, certaines sociétés imposent un capital social minimum, qui n'a naturellement aucun rapport avec les besoins financiers réels de l'entreprise.

# L'ENTREPRISE

- → Selon la structure choisie, les règles de fonctionnement seront plus ou moins contraignantes.
- → Dans l'entreprise individuelle, le dirigeant est seul. De ce fait, les règles de fonctionnement sont réduites au minimum. Il prend toutes les décisions et engage en contrepartie sa responsabilité.
- → Dans les sociétés, le dirigeant n'agit pas pour son propre compte, mais au nom et pour le compte de la société. Il doit donc observer un certain formalisme et requérir l'autorisation de ses associés pour tous les actes importants qui touchent la vie de l'entreprise.

# LE RÉGIME FISCAL DE L'ENTREPRENEUR ET DE L'ENTREPRISE

- → Selon le type de structure choisi, les bénéfices de l'entreprise seront assujettis à l'impôt sur le revenu IGR ou à l'impôt sur les sociétés IS.
- → Là encore, ce critère sera rarement déterminant en phase de création. En effet, il est difficile d'évaluer précisément le chiffre d'affaires prévisionnel de la future entreprise et d'effectuer ainsi une optimisation fiscale réaliste.
- → Néanmoins, si l'entreprise peut bénéficier d'une mesure d'exonération d'impôts sur les bénéfices, se placer sous le régime de l'impôt sur le revenu IGR sera plus avantageux. En effet, l'exonération portera alors sur l'intégralité des bénéfices, rémunération du ou des

# LA CRÉDIBILITÉ VIS-À-VIS DES PARTENAIRES (BANQUIERS, CLIENTS, FOURNISSEURS...)

- → Il est indéniable que pour approcher certains marchés, la création de l'entreprise sous forme de société avec un capital conséquent sera recommandée.
- → Le créateur devra prendre en considération ces différents critères, en évitant de faire reposer son choix sur un seul d'entre-eux.

# LES DIFFÉRENTS TYPES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES RECONNUS AU MAROC

- → <u>les sociétés de personnes</u> : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en participation Ces sociétés se caractérisent par l'aspect prédominant du facteur personnel
- → les sociétés de capitaux : la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL) et la société en commandite par actions;
- → <u>les sociétés à réglementation particulière</u> : les sociétés d'investissement, les sociétés coopératives, les GIE (Groupement d'intérêt économique ).

# LA SOCIÉTÉ ANONYME (S.A)

- → Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5;
- → Ils ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports
- → Le capital minimum est de 3 millions de DH pour les SA faisant appel public à l'épargne (1) et, 300.000 DH dans le cas contraire;
- → Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 100 DH;
- → Les actions en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins le 1/4 de leur valeur nominale. Les actions en nature sont libérées intégralement lors de leur émission;
- → Le capital doit être intégralement souscrit; à défaut la société ne peut être constituée;
  - La Société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre de commerce;

# LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

- → **Définition**: La SARL est une société commerciale. L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au Registre de Commerce.
- → Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports
- → Une seule personne dite associée unique- peut constituer la SARL;
- → Le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50, si non elle doit changer obligatoirement en SA, dans un délai de 2 ans.;
- → Le montant du capital social ne peut être inférieur à 100.000 DH et doit être déposé obligatoirement dans un compte bancaire bloqué. Son retrait ne peut être effectué qu'après immatriculation au Registre de Commerce;
- → Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées.
- → La part sociale est d'au moins 100 DH. Les parts sociales détenues qui peuvent être transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents successibles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés;

Les apports peuvent être en nature . Ils sont évalués par un commissaire aux comptes;

# LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

- → La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement vis à vis des tiers;
- → Les décisions sont prises en assemblée générale sauf disposition contraire prévue par les statuts;
- → Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- → Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant seulement plus de la moitié des parts sociales;
- Interdiction faite aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner leurs engagements personnels par la société;
- → Les associés détenant le 1/10 ème du capital peuvent exercer une action en justice contre les gérants.

## LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

- **→ Définition**: La société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.
- La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en nom collectif »;
- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non , ou en prévoir la désignation par acte ultérieur;
- Les associés peuvent nommer à la majorité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes . Cependant , les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions de DH, sont tenues de désigner un commissaire au moins ;
- La révocation des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité;

## LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

- → Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés;
- → La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement, soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts

# LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

- → **Définition**: La société en commandite simple est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires.
- → Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en commandite simple »
- → Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple

## LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

- → Les Commandités
  - Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales
- → Les Commanditaires
  - Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie;
  - L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis à vis des tiers, même en vertu d'une procuration;
  - Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires;
  - ☐ La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

# LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

- → Définition : La société en commandite par actions dont le capital est divisé en actions est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- → La société en commandite par actions est désignée par une dénomination ou le nom d'un ou de plusieurs associés commandités peut être incorporé et doit être précédé ou suivi immédiatement de la mention « société en commandite par actions »

# LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

- → Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à
   3
- → Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes. Au cours de l'existence de la société (sauf clause contraire des statuts), le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités;
- → L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme un conseil de surveillance, composé de 3 actionnaires au moins;
- → Un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance; et les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil;

# LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

- → L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes;
- → Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
- → Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet , des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes;
- → La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum.

## LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

- → **Définition**: La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers.
- → Elle n'a pas la personnalité morale. Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens.
- → Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société.
- → Si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.
- → A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas ou il révèle le nom des autres associés sans leur accord. Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif.

# GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GIE

- → Le GIE permet à plusieurs entreprises, sans perdre leur propre identité, de se regrouper pour mener à bien une opération qui est le prolongement direct de leur activité
- → Le GIE exerce son activité principale pour le compte de ses membres
- → Le but du GIE n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui même
- → Le GIE peut être constitué sans capital
- → Il est administré par un ou plusieurs administrateurs choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

# Différentes formes juridiques

